

# Ordonnance sur la guerre électronique et l'exploration radio (OGE)

du 17 octobre 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 4a, al. 2 et 3, et 4b, al. 4, de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur le renseignement civil (LFRC)<sup>1</sup>,

vu l'art. 99, al. 1<sup>bis</sup>, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)<sup>2</sup>,

vu l'art. 26, al. 2, et 48, al. 1, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)<sup>3</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Exploration radio

### Art. 1 Organe compétent

Le Centre des opérations électroniques (COE) de la Base d'aide au commandement de l'armée est compétent pour l'exploration radio.

### Art. 2 Tâches du Centre des opérations électroniques

<sup>1</sup> Le COE reçoit et exécute les mandats d'exploration radio de ses mandants.

<sup>2</sup> Il intercepte et analyse les rayonnements électromagnétiques émis à l'étranger par des systèmes de télécommunication et transmet les résultats aux mandants.

<sup>3</sup> Il acquiert les installations techniques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et procède aux mesures et essais qui s'imposent.

<sup>4</sup> Il peut vérifier la faisabilité de nouveaux mandats d'exploration radio.

<sup>5</sup> Il peut proposer aux mandants d'assumer d'autres objets d'exploration radio dans le cadre des mandats courants.

RS 510.292

<sup>1</sup> RS 121

<sup>2</sup> RS 510.10

<sup>3</sup> RS 784.10

**Art. 3** Mandats d'exploration radio

<sup>1</sup> Les organes ci-après sont habilités à transmettre des mandats d'exploration radio dans le cadre de leurs tâches légales:

- a. le Service de renseignement de la Confédération (SRC);
- b. le Service de renseignement de l'armée.

<sup>2</sup> Le SRC et le Service de renseignement de l'armée peuvent exclusivement confier des mandats d'exploration radio destinés à acquérir des informations majeures au regard de la politique de sécurité sur des événements se produisant à l'étranger.

<sup>3</sup> Les informations visées à l'al. 2 servent :

- a. dans le domaine du terrorisme : à repérer les activités, les connexions et les structures des groupuscules terroristes et des réseaux ainsi que les activités et les connexions des terroristes isolés;
- b. dans le domaine de la prolifération: à reconnaître les programmes établis pour les armes de destruction massive et leurs vecteurs, les structures et les tentatives d'acquisition;
- c. dans le domaine du contre-espionnage: à déceler les activités et les structures des acteurs étatiques et non étatiques;
- d. dans le domaine des conflits à l'étranger ayant des répercussions sur la Suisse : à évaluer la situation influant sur la sécurité, la stabilité des régimes et les facteurs stratégiques d'influence;
- e. dans le domaine de l'armée et de l'armement : à reconnaître les conflits militaires effectifs ou potentiels, les potentiels militaires et les développements en matière d'armement;
- f. dans le domaine des régions d'engagement de l'armée suisse : à percevoir la situation influant sur la sécurité et à apprécier les évolutions possibles;
- g. à maintenir et à développer les capacités d'acquisition des mandats autorisés.

<sup>4</sup> Les mandats d'exploration radio sont convenus par écrit. Ils définissent en particulier le domaine de l'exploration et la forme des résultats.

**Art. 4** Traitement des données

<sup>1</sup> Le COE détruit les résultats obtenus par l'exploration radio au plus tard à l'échéance du mandat correspondant.

<sup>2</sup> Il détruit les communications au plus tard 18 mois après leur saisie.

<sup>3</sup> Il détruit les données de liaison au plus tard 5 ans après leur saisie.

<sup>4</sup> Il peut utiliser les données saisies sur la base d'un mandat d'exploration radio pour exécuter un autre mandat d'exploration radio émis par le même mandant.

<sup>5</sup> L'enregistrement de fichiers, le droit d'accès et le droit de consultation ainsi que l'archivage sont soumis aux dispositions légales applicables aux mandats concernés.

**Art. 5** Données relatives aux personnes et aux événements en Suisse

<sup>1</sup> Les données relatives à des personnes ou à des événements en Suisse qui sont reconnus comme tels sont immédiatement détruites par le COE.

<sup>2</sup> Les données visées aux art. 4a, al. 4, let. b, et 5, LFRC sont réservées.

**Art. 6** Contacts avec des organes spécialisés étrangers

Les contacts en matière de renseignement du COE avec les organes spécialisés étrangers s'effectuent par l'intermédiaire du SRC.

**Art. 7** Sécurité

<sup>1</sup> Les résultats des mandats d'exploration radio sont classifiés conformément à l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Les organes concernés garantissent, dans leurs domaines de compétences respectifs, une protection appropriée des personnes, des informations et des objets.

**Section 2****Autorité de contrôle indépendante pour l'exploration radio****Art. 8** Composition

<sup>1</sup> L'autorité de contrôle indépendante (ACI) au sens de l'art. 4b LFRC se compose de trois membres de l'administration fédérale.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) n'assume pas la présidence de l'ACI et ne constitue pas la majorité de ses membres.

<sup>3</sup> L'ACI doit disposer des connaissances techniques indispensables dans les domaines de l'exploration radio ou de la télécommunication, de la politique de sécurité et de la protection des droits fondamentaux.

<sup>4</sup> Le chef du DDPS propose au Conseil fédéral les membres qui composeront l'ACI.

<sup>5</sup> L'ACI dispose d'un secrétariat. Le DDPS met les moyens nécessaires à sa disposition.

**Art. 9** Décisions et tâches

<sup>1</sup> Les décisions de l'ACI doivent être approuvées par la majorité de ses membres.

<sup>2</sup> L'ACI définit son organisation. Elle détermine notamment quel membre assure sa présidence.

<sup>3</sup> Elle établit un rapport annuel à l'intention du chef du DDPS. Ce dernier informe le Conseil fédéral.

<sup>4</sup> RS 510.411

<sup>4</sup> Elle garantit la sécurité de toutes les informations reçues dans le respect des dispositions légales applicables aux mandants concernés et au COE.

**Art. 10** Obligations d'annoncer et de renseigner des organes contrôlés

<sup>1</sup> Les mandants annoncent à l'ACI chaque nouveau mandat d'exploration radio ainsi que son échéance. L'exploration radio débute indépendamment de l'ouverture du contrôle par l'ACI.

<sup>2</sup> Les mandants et le COE fournissent à l'ACI toutes les informations qu'elle souhaite obtenir en rapport avec l'exploration radio. Ils accordent à l'ACI l'accès aux installations et aux locaux affectés à l'exploration radio.

**Art. 11** Collaboration avec les organes de contrôle du DDPS

L'ACI et les organes de contrôle du DDPS s'informent mutuellement de leurs activités de contrôle.

### **Section 3 Guerre électronique de l'armée**

**Art. 12**

<sup>1</sup> L'armée est compétente en matière de guerre électronique en vertu de l'art. 99, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>, LAAM, et en matière de perturbation du spectre électromagnétique.

<sup>2</sup> La perturbation du spectre électromagnétique sur des fréquences autres que militaires doit être approuvée par le chef du DDPS.

<sup>3</sup> Le chef de l'armée édicte des directives concernant l'instruction et l'engagement dans le domaine de la guerre électronique.

<sup>4</sup> Le COE appuie l'instruction et l'engagement dans le domaine de la guerre électronique.

### **Section 4 Appui technique aux autorités civiles**

**Art. 13**

<sup>1</sup> Le COE peut fournir un appui technique à la Confédération et aux cantons dans l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> L'appui est fourni dans le respect des dispositions légales applicables aux mandants concernés et en accord avec l'Office fédéral de la communication.

<sup>3</sup> Le COE peut acquérir les moyens techniques dont il a besoin et procéder à des études de faisabilité, à des mesures et à des essais.

<sup>4</sup> Les prestations du COE sont remboursées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 8 novembre 2006 sur les émoluments perçus par le DDPS<sup>5</sup>.

## **Section 5 Dispositions finales**

**Art. 14** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 15 octobre 2003 sur la guerre électronique est abrogée<sup>6</sup>.

**Art. 15** Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

*1. Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes<sup>7</sup>*

*Annexe 1, ch. 1*

### **1. Fonctions générales au sein de l'administration fédérale**

...

Membres des états-majors chargés des situations extraordinaires

Membres du Groupe Sécurité

Membres de l'autorité de contrôle indépendante pour l'exploration radio et son secrétariat

Directeurs de groupement ou d'office et leurs suppléants

...

*2. Ordonnance du 4 décembre 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération<sup>8</sup>*

**Art. 18** Exploration radio

<sup>1</sup> Le SRC peut, dans le cadre de ses tâches légales, recourir à l'exploration radio.

<sup>2</sup> L'exploration radio s'effectue conformément aux art. 4a et 4b LFRC.

<sup>5</sup> RS 172.045.103

<sup>6</sup> RO 2003 3971, 2006 3719, 2007 4309, 2008 3217, 2009 6937

<sup>7</sup> RS 120.4

<sup>8</sup> RS 121.1

**Art. 16**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

17 octobre 2012      Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova